

Gouvernement du Québec

## Décret 1398-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Boston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Sylvestre, ex-directeur, Bureau du Québec à Singapour, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 23 septembre 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur René Sylvestre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Sylvestre exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sylvestre reçoit un traitement annuel de 160 525 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sylvestre comme à un délégué.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Sylvestre bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Sylvestre sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Sylvestre sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4.3 Congés fériés

Monsieur Sylvestre bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston, aux États-Unis.

#### 4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sylvestre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Sylvestre comme si elles étaient incluses dans le présent document.

#### 4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Sylvestre et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Sylvestre peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sylvestre.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Sylvestre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Sylvestre pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Sylvestre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sylvestre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, monsieur Sylvestre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

84142

